

Assurance Dommages Ouvrage

Document d'information normalisé sur le produit d'assurance

Compagnie : QBE, succursale Françaises –

Produit : PROBAT DO

Conformément à la loi, nous vous remettons ce document d'information sur le produit d'assurance résumant le fonctionnement, les garanties et exclusions essentielles du contrat.

Des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur le produit sont fournies dans d'autres documents qu'il est **impératif de lire et de maîtriser** pour connaître les risques et les montants garantis qui vous sont personnellement proposées (**La proposition d'assurance ; Les Conditions particulières**) ainsi que le libellé complet de toutes les garanties et exclusions (**Les Conditions générales**).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un produit d'assurance destiné aux chantiers de travaux comprenant :

- une garantie « **Dommages Ouvrage** » qui couvre les dommages à l'ouvrage après réception pendant 10 ans,
- une garantie responsabilité civile « **Constructeur non réalisateur** » qui couvre les dommages causés à l'ouvrage du fait de l'exercice des activités des Constructeurs non réalisateur.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans les limites, exclusions et selon les montants fixés dans la proposition d'assurances, aux Conditions particulières et générales.

✓ Garantie « Dommages Ouvrage » :

La garantie s'applique à l'Opération de construction désignée aux Conditions particulières. Et les garanties suivantes peuvent être souscrites :

✓ Garantie obligatoire :

Le présent contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages Existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles (au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances).

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le Contrôleur technique, et qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'Opération de construction
- affectent les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs Eléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination
- affectent la solidité de l'un de ces Eléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Garantie facultatives :

- Garantie des dommages subis par les Eléments d'équipement
- Garantie des dommages subis par les Existants
- Garantie des Dommages immatériels après Réception

✓ Garantie « Constructeur non réalisateur » :

La garantie couvre les activités de l'Assuré en sa qualité de « constructeur non réalisateur » à l'occasion de l'Opération de construction désignée aux Conditions particulières. Et les garanties suivantes peuvent être souscrites :

✓ Garantie obligatoire :

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, ainsi que des ouvrages Existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Garantie facultatives :

- Garantie des dommages subis par les Eléments d'équipement
- Garantie des dommages subis par les Existants
- Garantie des Dommages immatériels après Réception

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Le produit d'assurance n'a pas pour objet de couvrir les dommages qui ne sont pas de nature décennale et qui :

- ✗ ne compromettent pas la solidité des ouvrages constitutifs de l'Opération de construction
- ✗ n'affectent pas les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs Eléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination
- ✗ n'affectent pas la solidité de l'un de ces Eléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions (la totalité des exclusions se trouvent dans la proposition d'assurances, aux Conditions particulières et générales).

! **Garantie « Dommages Ouvrage » : Exclusions relatives à la garantie obligatoire**

- ! Sont exclus de la garantie les dommages résultant exclusivement :
- ! Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'Assuré
 - ! Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
 - ! De la cause étrangère

! **Garantie « Constructeur non réalisateur » : Exclusions relatives à la garantie obligatoire**

- ! Sont exclus de la garantie les dommages résultant exclusivement :
- ! Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'Assuré
 - ! Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
 - ! De la cause étrangère
- ! Les dommages résultant exclusivement de la cause étrangère



Où suis-je couvert(e) ?



Les garanties « Les Garanties « Dommages Ouvrage » et « Constructeur non réalisateur » s'appliquent aux ouvrages réalisés en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Les principales obligations (la totalité des obligations se trouvent dans la proposition d'assurances, aux Conditions particulières et générales)

Déclaration du risque :

A la souscription et en cours de contrat,

- Répondre exactement aux questions posées par le courtier d'assurance ou QBE qui sont de nature à faire apprécier les risques à prendre en charge.
- Adresser un dossier technique complet, y compris la communication des avis, observations et réserves du Contrôleur technique simultanément, tant à l'Assureur qu'au Réalisateur concerné. Dans le cas où l'Assuré n'est pas lui-même le Maître de l'Ouvrage, l'Assuré s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du Contrôleur technique soient pareillement communiqués à l'Assureur et au Réalisateur concerné.
- Fournir à l'Assureur, sur demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les Réalisateurs et le Contrôleur technique.
- L'Assuré s'engage à permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'Assureur par l'article L. 121-12 du Code des assurances.
- Déclarer à l'Assureur les Réceptions de travaux, ainsi qu'à lui remettre dans le mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux desdites Réceptions, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du Contrôleur technique.
- L'Assuré s'engage à autoriser l'Assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de Sinistre.
- Déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.

A Réception, déclarer et transmettre à l'Assureur dans les six mois suivant la Réception :

- La date de Réception définitive des travaux.
- Le Coût total de construction définitif.
- La liste détaillée des intervenants.
- L'ensemble des attestations de responsabilité décennale des intervenants, valables à la date d'Ouverture de chantier et mentionnant les activités ou missions garanties.
- Le dossier technique complet (A minima comprenant : Les plans et descriptifs de l'ensemble de l'ouvrage réalisé, L'étude de sol lorsqu'elle a été réalisée, le rapport initial du Bureau de Contrôle si un Contrôle technique a été réalisé, les procès-verbaux de Réception de l'ouvrage, les réserves prononcées et les levées de réserves, le rapport final du Contrôleur technique).

Cotisation : payer la cotisation fixée aux Conditions particulières, ainsi que les primes de régularisation résultant du coût total de construction définitif, ou sanctionnant l'aggravation de risque, ou le non respect par le souscripteur de ses obligations de déclaration, ou de ses obligations ou engagement de fournir des documents demandés par l'Assureur.

En cas de sinistre :

- déclarer à l'assureur tout sinistre dès sa connaissance et au plus tard dans les 15 jours après en avoir eu connaissance.
- déclarer tout sinistre contre les risques de catastrophes naturelles dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel.
- Fournir à l'assureur toutes les informations permettant de réaliser dans de bonnes conditions la gestion du dossier.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Sauf autre modalité de fractionnement du paiement précisée aux Conditions particulières, la cotisation provisionnelle est appelée à la souscription du contrat et la prime de régularisation de la cotisation résultant du coût total définitif de construction, ou sanctionnant l'aggravation de risque, ou le non respect par le souscripteur de ses obligations de déclaration, ou de ses obligations ou engagement de fournir des documents demandés par l'Assureur.
- Les primes doivent être payées à réception des avenants qui sont adressés par le courtier d'assurance ou par QBE.
- Les paiements peuvent être effectués par chèque ou virement ou par prélèvement sur compte bancaire.

Dans l'hypothèse où la cotisation d'assurance est impayée dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice. L'assureur peut suspendre les garanties du contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L. 113-3 du Code des assurances).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie prendra effet dès réception par l'Intermédiaire de l'accord du souscripteur, sous réserve de la fourniture de la liste et des attestations d'assurance de Responsabilité civile décennale valides de l'ensemble des locateurs d'ouvrages constituant la maîtrise d'œuvre et des entreprises de structure clos et couvert.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat est possible par lettre recommandée, et par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières définies aux Conditions générales.